

CONVENTION
RELATIVE A LA SURVEILLANCE DE LA ZONE DE BAINADE ET LA PLAGE DE
DOUCIER (lac de CHALAIN)

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA, dénommé ci-après « le SDIS 39 » représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Clément PERNOT,

ET

La commune de DOUCIER dénommée ci-après le gestionnaire, représentée par son Maire, M

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 723-4 et L723-5 ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la convention précédemment signée le 12 mai 2021, et son avenant, dénoncés par courrier du 24 février 2022 ;

Vu la réglementation du site relative à la police de la plage et de la baignade ;

Considérant la fréquentation du lac concerné en période estivale ;

Considérant la nécessité de disposer d'une surveillance par des personnels qualifiés et selon une organisation adéquate pendant les heures de fréquentation ;

Considérant la demande exceptionnelle formulée par le gestionnaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de DOUCIER du2022 ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS 39 du 6 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le SDIS 39 met à disposition du gestionnaire un dispositif estival de renfort de la surveillance exercée par Profession Sport et Loisirs de la zone de baignade et la plage de DOUCIER (lac de CHALAIN), dans les conditions définies par la présente convention, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2022 inclus.

Cette période peut être ajustée si besoin est, par échange de courrier entre les parties.

ARTICLE 2 : MOYENS

Le dispositif de surveillance est constitué de personnels.

Les personnels ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires et sont titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Maître-Nageur Sauveteur
- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
- Brevet Professionnel de Jeunesse, d'Education Populaire et Sportive Activité Aquatique

Le gestionnaire dispose d'un poste de secours équipé.

La mise en place et l'équipement du poste de secours sont à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 3 : MISSIONS

Les personnels du SDIS 39 affectés au dispositif de renfort de surveillance ont pour missions :

- la surveillance de la zone de baignade et de la plage ouvertes au public et autorisées par arrêté municipal pendant les horaires définis ci-après,
- l'intervention, le secours et l'assistance à toute personne en détresse dont ils auraient connaissance, soit du fait de leurs observations, soit du fait d'une alerte qui leur serait parvenue.

Le renfort de surveillance est assuré, durant la période définie à l'article 1^{er}, de **11h à 18h00**, ponctuellement par un sapeur-pompier volontaire et ce quelles que soient les conditions météorologiques.

Ces horaires peuvent être ajustés, si besoin est, par échange de courriers entre les parties.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Le SDIS 39 assure la couverture sociale des personnels chargés du renfort de surveillance.

Il assure la responsabilité civile qui découlerait de leurs actions dans le cadre des missions confiées à l'article 3.

ARTICLE 5 : AUTORITES

Les personnels du SDIS 39 affectés au dispositif de renfort de surveillance sont placés pendant la durée de leurs missions, sous l'autorité du maire de la commune concernée au regard de ses pouvoirs de police, et si nécessaire du Préfet, et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou de son représentant.

Convention relative à la surveillance des zones de baignade et des plages 2022

Annexe : MOYENS MINIMA FOURNIS PAR POSTE DE SECOURS

Bâtiment d'une surface minimum de 15m², aménagé de la façon suivante :

- 1 table
- 1 bureau
- 4 chaises
- 1 prise de téléphone
- 1 armoire de rangement
- 1 armoire de pharmacie
- 1 coffre de rangement pour matériel embarcation et cordage bouée
- 1 lit avec matelas et alèse plastique
- 1 système de chauffage du local (électrique ou gaz)
- matériel d'entretien
- 1 réfrigérateur ou glacière
- de l'eau ou un jerrican d'une capacité de 50 litres d'eau
- 1 mât d'une hauteur de 10 mètres minimum

CONVENTION
RELATIVE A LA SURVEILLANCE DE LA ZONE DE BAINNADE ET LA PLAGE DE LA
PERGOLA (lac de CHALAIN)

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA, dénommé ci-après « le SDIS 39 » représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Clément PERNOT,

ET

Les communes de FONTENU et MARIGNY dénommées ci-après les gestionnaires, représentées par leurs Maires,

M....., Maire de MARIGNY

M....., Maire de FONTENU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 723-4 et L723-5 ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la convention précédemment signée le 21 mai 2021, et son avenant, dénoncés par courrier du 24 février 2022 ;

Vu la réglementation du site relative à la police de la plage et de la baignade ;

Considérant la fréquentation du lac concerné en période estivale ;

Considérant la nécessité de disposer d'une surveillance par des personnels qualifiés et selon une organisation adéquate pendant les heures de fréquentation ;

Considérant la demande exceptionnelle formulée par les gestionnaires ;

Vu la délibération des conseils municipaux de MARIGNY et FONTENU duet du2022 ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS 39 du 6 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le SDIS 39 met à disposition des gestionnaires un dispositif estival de renfort de la surveillance exercée par Profession Sport et Loisirs de la zone de baignade et la plage de LA PERGOLA (lac de CHALAIN), dans les conditions définies par la présente convention, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

Cette période peut être ajustée si besoin est, par échange de courrier entre les parties.

ARTICLE 2 : MOYENS

Le dispositif de surveillance est constitué de personnels.

Les personnels ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires sont titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Maître-Nageur Sauveteur
- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
- Brevet Professionnel de Jeunesse, d'Education Populaire et Sportive Activité Aquatique

Les gestionnaires disposent d'un poste de secours équipé.

La mise en place et l'équipement du poste de secours sont à la charge des gestionnaires.

ARTICLE 3 : MISSIONS

Les personnels du SDIS 39 affectés au dispositif de renfort de surveillance ont pour missions :

- la surveillance de la zone de baignade et de la plage ouvertes au public et autorisées par arrêtés municipaux pendant les horaires définis ci-après,
- l'intervention, le secours et l'assistance à toute personne en détresse dont ils auraient connaissance, soit du fait de leurs observations, soit du fait d'une alerte qui leur serait parvenue.

Le renfort de surveillance est assuré, durant la période définie à l'article 1^{er}, de **11h à 18h00**, ponctuellement par un sapeur-pompier volontaire et ce quelles que soient les conditions météorologiques.

Ces horaires peuvent être ajustés, si besoin est, par échange de courriers entre les parties.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Le SDIS 39 assure la couverture sociale des personnels chargés du renfort de surveillance.

Il assure la responsabilité civile qui découlerait de leurs actions dans le cadre des missions confiées à l'article 3.

ARTICLE 5 : AUTORITES

Les personnels du SDIS 39 affectés au dispositif de renfort de surveillance sont placés pendant la durée de leurs missions, sous l'autorité du maire de la commune concernée au regard de ses

pouvoirs de police, et si nécessaire du Préfet, et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou de son représentant.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie du bénéfice du dispositif de renfort de surveillance les gestionnaires s'engagent à indemniser le SDIS 39 sur les bases suivantes :

RENFORT Sapeur-Pompier Volontaire	Forfait frais de personnels	Forfait frais de gestion	Montant total par journée de surveillance
1 SPV	85 €	40 €	125 €
2 SPV	170 €	40€	210 €

Avant le 1^{er} décembre 2022, un état récapitulatif des sommes dues sera produit par le SDIS 39 et des titres de recettes seront envoyés aux gestionnaires pour la moitié chacun.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la saison estivale 2022.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litiges, et à défaut d'accord amiable, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Fait à le

Pour le SDIS 39
Le Président du Conseil d'Administration

Pour les gestionnaires
Le Maire de MARIGNY

Le Maire de FONTENU

Convention relative à la surveillance des zones de baignade et des plages 2022

Annexe : MOYENS MINIMA FOURNIS PAR POSTE DE SECOURS

Bâtiment d'une surface minimum de 15m², aménagé de la façon suivante :

- 1 table
- 1 bureau
- 4 chaises
- 1 prise de téléphone
- 1 armoire de rangement
- 1 armoire de pharmacie
- 1 coffre de rangement pour matériel embarcation et cordage bouée
- 1 lit avec matelas et alèse plastique
- 1 système de chauffage du local (électrique ou gaz)
- matériel d'entretien
- 1 réfrigérateur ou glacière
- de l'eau ou un jerrican d'une capacité de 50 litres d'eau
- 1 mât d'une hauteur de 10 mètres minimum